

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.025 du 3 mars 2016

212.545/XV-2565

En cause : **la s.c.r.l. Association intercommunale
de Traitement des Déchets
de la Région Liégeoise (INTRADEL),**
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me É. ORBAN DE XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par laquelle la s.c.r.l. «Association intercommunale de Traitement des Déchets de la Région Liégeoise» (INTRADEL), demande l'annulation «de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 17 février 2014 qui lui octroie une subvention en matière de prévention et de gestion des déchets en ce qu'elle lui rejette partiellement ses demandes de subvention»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Th. MOREL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me St. DELADRIÈRE, *loco* Me É. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 février 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY